



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**« Extension de la capacité de production de fabrication de pré-
imprégnés »
présenté par HEXCEL COMPOSITES
sur la commune de DAGNEUX
(01)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une
installation classée pour l'environnement**

Avis P n° 2016-2511

émis le

18 AVR. 2016

n° 382

DREAL RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

DREAL Auvergne-Rhône- Alpes
Service CIDDAE
Pôle Autorité environnementale
Tél. : 04 26 28 67 53

Courriel : ae-dreal-ra@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE: W:\services\00\CAEDD\05-AE\06-AvisAe-projets\ICPE\01_ICPE_UT\dagneux\2016_hexcelComposites\04_avis\trans
prefet\20140412-DEC_hexcel composites.odt.

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement consistant en la fabrication de pré-imprégnés sur la commune de Dagneux (Ain), présenté par HEXCEL COMPOSITES, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

Le dossier ayant été déclaré recevable le 12 février 2016, le service instructeur a saisi l'Autorité environnementale pour avis le 19 février 2016. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprenait notamment une étude d'impact datée de septembre 2015 et une étude de danger datée du 17 septembre 2015. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 19 février 2016.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 24 février 2016.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Auvergne-Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis détaillé

I - Présentation du projet et de son contexte réglementaire et environnemental

L'activité de l'établissement HEXCEL COMPOSITES de Dagneux est la fabrication de pré-impregnés, c'est-à-dire la production de matériaux obtenus en déposant sur un support fibreux tissé ou unidirectionnel (fibre de verre, carbone, aramide, silice...), une ou des résines essentiellement thermodurcissables (de type époxyde, phénolique, imide...) mais également thermoplastiques.

Les produits finis obtenus en sortie de fabrication sont des matériaux non encore durcis dont l'évolution est stabilisée en chambre froide. Ils se présentent sous forme de bobines, rouleaux ou panneaux et sont transformés en pièces de structure chez les clients.

Le site bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement en date du 5 mars 1998. Depuis 1997, l'activité du site a augmenté d'environ +33 %. Conformément à l'article R 512-33 du code de l'environnement, cette augmentation d'activité dépassant les seuils fixés par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009, doit être considérée comme une modification substantielle sans pour autant modifier l'emprise physique de l'établissement. Elle entraîne une nouvelle demande d'autorisation préfectorale avec un dossier soumis à enquête publique, objet du présent avis

Compte-tenu de la nature de l'activité, l'établissement est classé Seveso seuil bas. Il relève aussi de la directive IED relative aux émissions industrielles. La rubrique principale IED concernée est la rubrique 3670 car la consommation de solvants est supérieure à 200 tonnes par an.

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DANS L'ETUDE DE DANGER, PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

II- 1Présentation des activités

La présentation des activités du site est suffisamment détaillée et permet aux différentes parties prenantes de bien appréhender le site, ses activités, et ses impacts environnementaux.

Une étude d'impact, datée de septembre, est fournie.

II- 2Biodiversité

L'état initial de la biodiversité est très succinct. Néanmoins, dans la mesure où le site est existant, l'évolution de l'activité n'entraîne pas d'extension du périmètre de l'établissement, **le site d'implantation dans un contexte industriel présente un caractère déjà très transformé, l'étude d'impact paraît proportionnée aux enjeux essentiellement liés aux rejets atmosphériques, aux risques sanitaires et industriels.**

II- 3 Impacts atmosphériques

L'étude d'impact fait état d'une consommation importante de solvants organiques et donc des rejets importants de COV à l'atmosphère. L'établissement utilise plusieurs types de solvants non chlorés et également du dichlorométhane (DCM). L'établissement est, depuis quelques années, l'un des principaux émetteurs de dichlorométhane au niveau national.

Les émissions de solvants à l'atmosphère constituent l'enjeu majeur de ce dossier.

L'exploitant démontre, dans son dossier, qu'il s'est engagé dans une démarche de réduction de sa consommation de dichlorométhane et donc des émissions liées.

L'étude d'impact est relativement bien documentée sur cet aspect et les chiffres détaillées du plan de gestion de solvants sont fournies.

Il est en revanche regrettable que **le résumé non technique de l'étude d'impact ne reflète pas les enjeux du site sur cet aspect.**

L'étude d'impact des émissions atmosphériques permet donc aux différentes parties prenantes de

bien appréhender les impacts du site.

II- 4 Risques sanitaires

Le risque sanitaire constitue le second enjeu majeur du dossier.

Le dossier comprend une évaluation de l'état des milieux qui doit permettre d'apprécier l'acceptabilité des impacts sanitaires de l'établissement. La méthodologie appliquée suit les recommandations des guides INERIS et InVS.

La voie d'exposition retenue est l'inhalation et les substances retenues sont le dichlorométhane utilisé dans le process et le formaldéhyde imprégnant les résines. Ce sont les composés disposant de valeurs toxicologiques de référence (VTR) sans seuil. Ce choix de traceurs des émissions et traceurs de risques est pertinent, considérant de plus que les autres activités de la zone ne sont pas réputées comme susceptibles de mettre en œuvre ces composés en quantité significative.

Une campagne de mesure sur 6 points implantés autour du site a été réalisée en 2014. L'interprétation de l'état des milieux permet au pétitionnaire de conclure que pour les deux substances l'indice de risque est inférieur à 1.

Par contre l'excès de risque individuel (ERI) du formaldéhyde est supérieur ou proche de la valeur 10^{-5} sur les habitations étudiées, situées au sud-ouest et au nord du site. La contribution du fond de pollution en formaldéhyde est non négligeable, car sur le point de référence cet ERI est également supérieur à 10^{-5} . La pertinence du point de référence peut à nouveau être posée. L'origine de cette substance dans l'environnement extérieur est essentiellement liée à l'émission de gaz d'échappement des véhicules. Les valeurs mesurées sont compatibles avec les valeurs du bruit de fond en zone urbaine et périurbaine. Les taux en formaldéhyde restent toutefois inférieurs aux valeurs guides air intérieur de $10 \mu\text{g}/\text{m}^3$.

L'évaluation prospective des risques du risque sanitaire (EPRS) est élaborée en prévision des réductions des émissions atmosphériques prévues pour 2016.

La modélisation est faite avec les données météorologiques sur des mesures horaires de 2013, alors que l'étendue aurait dû être prise sur plusieurs années. Le guide INERIS 2013 précise que pour une EPRS il convient d'utiliser « des données horaires ou tri-horaires sur 3 ans minimum pour une station représentative... »

L'entreprise s'engage à réduire, voire stopper pour certaines opérations l'utilisation du DCM. Toutefois les émanations du formaldéhyde sont considérées comme stables, ce qui ne prend pas en compte les augmentations potentielles d'activité.

Les rejets diffus et les périodes d'indisponibilité des systèmes de traitement des rejets ne sont pas pris en compte. Les indices de risques et excès de risques obtenus restent inférieurs aux valeurs sanitaires recommandées. Ils sont soumis aux incertitudes liées aux réductions envisagées, à l'efficacité des systèmes de traitement et aux paramètres de la modélisation.

Il semble pertinent et justifié de demander à l'entreprise la mise en place d'un réseau de mesurage de DCM aux points définis comme les plus exposés par la modélisation, et ce jusqu'à validation de la réduction effective des émanations de DCM.

Les valeurs ainsi obtenues permettront de vérifier les hypothèses et de recalculer les indices de risques au plus proche de la réalité.

II- 5 Impacts sur les eaux

Les activités du site ne génèrent pas d'effluents industriels. L'étude d'impact est donc limitée sur cet aspect et est proportionnée aux enjeux.

Le pétitionnaire prévoit d'effectuer une surveillance de la qualité des eaux souterraines conformément aux obligations réglementaires, ce qui permettra de s'assurer que les activités du site ne génèrent pas de pollution des eaux souterraines.

II- 6 Etude de dangers

Le risque technologique constitue le troisième enjeu du dossier.

Une **étude de dangers**, datée du 17 septembre 2015, est fournie. Compte tenu du caractère inflammable des substances mises en œuvre, le risque d'incendie est un enjeu important du site. Ce risque n'est pas lié au projet d'augmentation de la capacité de production annuelle.

Toutefois, tenu de l'évolution des règles en matières de prévention et de lutte contre l'incendie depuis l'autorisation de 1998, conduit le pétitionnaire prévoit dans son dossier un renforcement très conséquent des moyens de lutte contre l'incendie, notamment la mise en place d'une réserve d'eau incendie pour compléter la capacité du réseau des poteaux incendie. Le pétitionnaire prévoit également des nouvelles dispositions afin de contenir les eaux d'extinction incendie en cas de sinistre.

L'étude de dangers est proportionnée aux enjeux et a permis d'identifier des pistes de progrès dans la gestion du risque incendie par rapport à la situation actuelle.

Néanmoins, le dossier, et notamment le résumé non technique de l'étude de dangers, aurait pu mieux mettre en valeur ces améliorations envisagées.

En conclusion,

Le projet d'extension de la capacité de production de fabrication de pré-imprégnés, présenté par HEXCEL COMPOSITES sur la commune de DAGNEUX comporte des enjeux environnementaux importants en ce qui concerne les émissions atmosphériques (COV), le risque sanitaire et les risques technologiques liées à un incendie.

Il a fait l'objet d'études environnementales proportionnées aux enjeux, retranscrites dans l'étude d'impact, l'évaluation des risques sanitaires et l'étude de danger qui permettent aux différentes parties prenantes de bien appréhender les enjeux du site, les impacts et les mesures prises ou envisagées par le pétitionnaire, pour limiter les impacts et les risques.

Il est à regretter que les résumés non techniques ne reflètent pas la qualité des études elle-même

toutefois, comme évoqué plus haut, compte-tenu de l'enjeu relatif aux émissions atmosphériques, l'Autorité environnementale recommande la mise en place un suivi des émissions de Dichlorométhane afin de s'assurer de l'efficacité des mesures envisagées.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône



Michel Delpuech

